

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	2023	
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	03	
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	045	
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	8.1.1	Enseignement Frais de scolarité

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

37

Séance Publique ordinaire du **27 mars 2023**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-trois, les vingt-sept mars à 18H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 17 mars 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COLAS, Sylvie COUDERC, MM. Ghislain de FLAUJAC, Loïc DÉSANGLES, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, André GALOIX, Frank GOBBATO, Mmes Françoise LACAPERRE, Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, MM. Éric MATTIUSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, Corinne QUEVILLY, M. François-Xavier ROUX, Mme Odile SCHAAP, MM. Thierry THOREAU, Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

Mme Laurianne DUCASSÉ
Mme Claire TRAMOND

Ont donné procuration :

Mme Laurianne DUCASSÉ à Mme Danièle LAPORTE
Mme Claire TRAMOND à M. Frank GOBBATO

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : M. Loïc DÉSANGLES

Objet : Participation des Communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école maternelle « La Ribambelle » et de l'école élémentaire « Robert Castaing », au titre de l'année scolaire 2022/2023

RAPPORTEUR : Éric MATTIUSI, Adjoint au Maire chargé du sport, de la jeunesse et de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L 212 - 8 du Code de l'Education, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, cette dernière appelée « commune de résidence » participe financièrement aux dépenses de fonctionnement scolaire, d'un commun accord avec la commune d'accueil.

L'article R 212 - 21 du Code de l'Education énonce les trois cas où la Commune de résidence est dans l'obligation de verser la participation :

- 1) père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- 2) état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- 3) frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
 - a) par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
 - b) par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
 - c) par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212 - 8 : « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

Le fonctionnement des écoles maternelles nécessitant des moyens plus importants que celui des écoles élémentaires, le coût par élève est modulé en fonction de ces niveaux scolaires.

Ainsi, pour l'année 2022, et conformément à la fiche de calcul ci-annexée, les dépenses consacrées au fonctionnement de l'école élémentaire publique se sont élevées à 93 036,91 €, soit un coût à l'élève de **773,94 €** pour 123 élèves du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et 115 élèves du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 (au lieu d'une dépense de 90 134,57 € soit un coût à l'élève de 770,82 € pour 115 élèves du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et 121 élèves du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021).

Concernant l'école maternelle, et conformément à la fiche de calcul ci-annexée, le coût de fonctionnement s'est élevé à 96 780,16 €, soit un coût à l'élève de **1 296,21 €** pour 75 élèves du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et 74 élèves du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 (au lieu d'une dépense de 106 893,55 €, soit un coût à l'élève de 1 524,37 € pour 73 élèves du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et 65 élèves du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021).

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de fixer au titre de l'année scolaire 2022/2023

➤ le coût d'un élève scolarisé à l'école élémentaire « Robert Castaing » à 773,94 €,

➤ et le coût d'un élève scolarisé à l'école maternelle « La Ribambelle » à 1 296,21 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Loïc DÉANGLES



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le **3 AVR. 2023**
et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le :- 3 AVR. 2023